

# SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEPTIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962 (1961)

Année du procès-verbal de la séance du 27 juin 1962.

## RAPPORT<sup>(1)</sup>

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Par M. Jean COLIN,

Membre.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Henry Deltis, député, sous le numéro 1709.

(2) Cette Commission est composée de : MM. André Billardon, député, président ; Marcel Lemaire, sénateur, vice-président ; Henry Deltis, député, Jean Colin, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Michel, Philippe Bamaot, Jean Jarons, Jean-Louis Masson, Germain Gougeon, députés ; MM. Raymond Dumont, Philippe François, Georges Mauly, Pierre Hud, Maurice Frévoiseu, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Bruno Venin, Eds Gréard, Jean Valroff, Robert Malgou, Vincent Furelli, René André, Claude Duroux, députés ; MM. Bernard Barbier, Jacques Monhan, Raymond Brua, Gérard Ehlers, Pierre Coccalet-Favard, Bernard Permantier, Jacques Mauret, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 1377, 1419 et le<sup>o</sup> 379.

2<sup>e</sup> lecture : 1551, 1562 et le<sup>o</sup> 392.

3<sup>e</sup> lecture : 1707.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 217, 245 et le<sup>o</sup> 123 (1962-1963).

2<sup>e</sup> lecture : 416, 481 et le<sup>o</sup> 182.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 s'est réunie à l'Assemblée nationale le mercredi 6 juillet 1983.

Son Bureau a été ainsi constitué :

- M. André Billardon, député, président ;
- M. Marcel Lucotte, sénateur, vice-président.

MM. Henry Dellisle, député et Jean Colin, sénateur, ont ensuite été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Jean Colin a, en premier lieu, observé que les divergences entre les deux Assemblées se sont atténuées au cours des lectures successives.

M. Henry Dellisle a, de son côté, souligné la volonté commune d'aboutir à un texte protégeant réellement les consommateurs.

A l'article premier (obligation générale de sécurité), sur proposition de M. Jean Colin, la Commission a adopté une rédaction de compromis entre les textes adoptés par chacune des Assemblées. Les produits et les services devront, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

A l'article 2 (Interdiction ou réglementation des produits et services dangereux), après les interventions des deux Rapporteurs, la Commission a décidé de retenir la rédaction adoptée par le Sénat en seconde lecture.

A l'article 3 (mesures temporaires d'urgence), après les interventions de MM. Jean Colin et Henry Dellisle, rapporteurs, MM. Raymond Dumont, Jean Valroff, Pierre Noël et Germain Gengenwin, la Commission a décidé de retenir pour l'essentiel la rédaction adoptée par le Sénat en seconde lecture. Elle a toutefois réintroduit un alinéa supprimé par le Sénat, qui prévoit que les produits et services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

A l'article 6 (compétences du représentant de l'Etat dans le département), la Commission a décidé de retenir le texte adopté par le Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par M. Léo Grézard, député.

A l'article 8 (champ d'application de la loi), après les interventions des Rapporteurs, de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard et Philippe Bassinet, la Commission a décidé de retenir le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

A l'article 12 (institution et composition de la Commission de la sécurité des consommateurs), la Commission a décidé d'adopter une nouvelle rédaction de compromis. Cette Commission, outre un président nommé par décret en Conseil des ministres, sera composée : de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, de personnes appartenant aux organisations professionnelles, aux associations nationales de consommateurs et d'experts.

A l'article 15, la Commission a décidé d'adopter pour l'article 11-4 (obligations du responsable de la première mise sur le marché), une nouvelle rédaction de compromis, après les interventions des Rapporteurs, de MM. André Billardon et Pierre Noé.

*En conséquence, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.*

## TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

### CHAPITRE PREMIER

Mesures relatives à la sécurité  
des consommateurs.

#### Article premier.

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas menacer la santé des personnes.

.....

#### Section I. — Prévention.

##### Art. 2.

Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés.

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

### CHAPITRE PREMIER

Mesures relatives à la sécurité  
des consommateurs.

#### Article premier.

*Les professionnels mettent sur le marché des produits et des services qui doivent présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.*

.....

#### Section I. — Prévention.

##### Art. 2.

*(Aligné sans modification.)*

*(Aligné sans modification.)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de service.

Ils peuvent également ordonner que ces produits soient détruits, retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement ou de leur échange et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs.

Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.

Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.

**Art. 3.**

En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la Consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre ou réglementer, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre ou réglementer la prestation d'un service.

Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification.)*

Ils peuvent également ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent enfin ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

**Art. 3.**

En cas...

...  
suspendre par arrêté conjoint, pour une durée...

...  
ou d'un remboursement total ou partiel

Ils peuvent...  
suspendre par arrêté conjoint la prestation d'un service.

**Alinéa supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Le ministre intéressé entend, sans délai, les professionnels concernés, ou leurs représentants, et au plus tard un mois après qu'une décision a été prise en vertu du premier alinéa du présent article. Il entend également des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations de consommateurs agréées.

Ces arrêtés préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.

Art. 6.

Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci, dans un délai d'un mois, communique le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation avec son avis motivé.

Lorsqu'il l'estime nécessaire au vu des rapports dont il est saisi et, notamment, pour éviter la dispersion des produits, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans l'attente de la décision du ministre, faire procéder, pour une durée n'excédant pas un mois, à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire.

En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation qui devront se prononcer dans un délai d'un mois. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

*Le ministre chargé de la Consommation et selon le cas, la ou les ministres intéressés entendent sans délai les professionnels concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Il entend...*

... les associations nationales de consommateurs agréées.

... à prendre en application des dispositions du présent article.

Art. 6.

Les agents...

... Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre..

Alinéa supprimé.

En cas de danger...

... qui se prononcent, par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

*tion, dans tous les lieux énumérés à l'article 4, de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.*

**Art. 8.**

**Art. 8**

Les mesures décidées en vertu du présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3 et 6.

Les mesures...

... aux articles 3 et 6, dans la mesure où aucune disposition particulière ne permet de satisfaire à l'urgence.

**Section II. — Sanctions.**

**Section II. — Sanctions**

**Section III**

**Section III**

*La Commission de la sécurité des consommateurs.*

*La Commission de la sécurité des consommateurs.*

**Art. 12.**

**Art. 12.**

Il est institué une Commission de la sécurité des consommateurs.

(Ajouté sans modification)

Cette Commission...

Cette Commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, d'experts, ainsi que de personnes désignées en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques appartenant aux organisations professionnelles et aux organisations de consommateurs.

des ministres, de trois membres désignés par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Industrie et de la Santé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de la Consommation siège auprès de la Commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la Commission provoquer une seconde délibération.

Elle comprend également le président de l'Institut national de la consommation ou son représentant, le président du laboratoire d'essais créé par l'article 31 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ou son représentant, le président du conseil supérieur d'hygiène publique de France ou son représentant, le président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant.

Elle comprend enfin cinq membres désignés en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques par le ministre chargé de la Consommation, sur présentation des organisations professionnelles et des organisations de consommateurs.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le Premier ministre siège...

seconde délibération.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant et complétant la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant et complétant la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précitée, les articles 11-2 à 11-6 suivants :

Art. 15.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 11-4. — Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.

« Art. 11-4. — Le responsable...

...aux prescriptions en vigueur.

« A la demande des autorités qualifiées pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications effectuées, et notamment de la mise en œuvre de contrôles appropriés.

« A la demande des agents habilités pour appliquer...

...effectuées.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« La première mise sur le marché de produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs est interdite.

« Des arrêtés interministériels précisent, en tant que de besoin, des modalités d'application du présent article.

**CHAPITRE III**

**Dispositions diverses.**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

« La première...  
produits *s'il s'avère* que ceux-ci ne répondent pas aux prescriptions relatives

... *peut être* interdite.

Alinéa supprimé.

**CHAPITRE III**

**Dispositions diverses.**

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Mesures relatives à la sécurité des consommateurs.**

**Article premier.**

*(Texte de la commission mixte paritaire.)*

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

**Section I. Prévention**

**Art. 2.**

*(Texte du Sénat.)*

Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

Des décrets en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés.

Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de service.

Ils peuvent également ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent enfin ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.

Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.

### Art. 3.

*(Texte de la commission mixte paritaire.)*

En cas de danger grave immédiat, le ministre chargé de la Consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange, ou d'une modification, ou d'un remboursement total ou partiel.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté conjoint la prestation d'un service.

Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

Le ministre chargé de la Consommation et, selon le cas, le ou les ministres intéressés entendent sans délai les professionnels concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Ils entendent également des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations nationales de consommateurs agréées.

Ces arrêtés préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en application des dispositions du présent article

**Art. 6.**

*(Texte de la commission mixte paritaire.)*

Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation avec son avis motivé.

En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation, qui se prononcent, par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

.....

**Art. 8.**

*(Texte de la commission mixte paritaire.)*

Les mesures prévues au présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3 et 6.

.....

**Section II — Sanctions**

.....

Section III. — *La commission  
de la sécurité des consommateurs.*

Art. 12.

*(Texte de la commission mixte paritaire.)*

Il est institué une Commission de la sécurité des consommateurs.

Cette Commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. Elle comprend en outre des personnes appartenant aux organisations professionnelles, aux associations nationales de consommateurs et des experts. Ces personnes et experts sont désignés par le ministre chargé de la Consommation après avis des ministres intéressés et sont choisis en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de la Consommation siège auprès de la Commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la Commission provoquer une seconde délibération.

.. .. .

CHAPITRE II

Dispositions modifiant et complétant la loi  
du 1<sup>er</sup> août 1905.

.. .. .

Art. 15.

*(Texte de la commission mixte paritaire.)*

Il est inséré, après l'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précitée, les articles 11-2 à 11-6 suivants :

« Art. 11-2 et 11-3. — .. .. .

« Art. 11-4. — Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

« Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

« A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications et contrôles effectués.

« *Art. 11-5 et 11-6.* — . . . . .

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses.

. . . . .